

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

n° 14.309/II/P  
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 17 février 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte déposée contre "l'Union des Assureurs"; suite à la remise d'ordres de service unilingues français ou bilingues au personnel néerlandophone du siège d'exploitation de l'entreprise précitée à Bruxelles.

Considérant que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 disposent en leur article 52 :

"Art. 52, § 1er - Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation. Dans Bruxelles-Capitale, ces documents sont destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais.

§ 2.- Sans préjudice des obligations que le § 1er leur impose, ces mêmes entreprises peuvent ajouter aux avis, communications

./.

actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel une traduction en une ou plusieurs langues, quand la composition de ce personnel le justifie".

Considérant qu'en ce qui concerne les documents établis uniquement en français (... permanence pour ...) il s'agit d'une communication à plusieurs agents nommément cités, dont au moins un est néerlandophone;

Considérant que le "inlichtingenblad staking" van 30.11.82" feuille d'information, grève du 30.11.82" constitue un document individualisé, notifié à chaque agent néerlandophone afin d'être complété et signé par celui-ci;

Considérant que la note de service N.A. 1/82 constitue une communication non-individualisée, destinée à tous les agents:

Considérant que les deux premières communications au personnel ne correspondent pas au prescrit de l'article 52 des L.L.C., que, toutefois, la note de service générale, destinée à tous les agents, satisfait bien aux dispositions de l'article précité;

La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable: elle est fondée quant aux deux premiers documents, elle ne l'est pas en ce qui concerne les notes de service générales destinées à l'ensemble du personnel.

Veillez communiquer à la C.P.C.L. la suite que vous réserverez au présent avis, dont une copie est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

